

Donc, l'effet conjugué des deux articles est de réduire ces sommes à environ \$8,000 et \$3,500 respectivement.

Le troisième article du bill est assez simple. Il tend à remplacer 40 p. 100 par 60 p. 100.

Voici, en résumé, les buts de ces trois articles: les deux premiers articles doivent faciliter l'élection de nouveaux administrateurs dans les deux banques, et le troisième doit permettre à ces deux banques de prêter jusqu'à 60 p. 100 du passif-dépôts.

L'hon. M. Ricard: Monsieur le président, l'honorable député de Restigouche-Madawaska (M. Dubé) voudrait-il nous dire, dans le cas de chacune des deux banques auxquelles le bill a trait, quel est le nombre des administrateurs?

M. Dubé: Je regrette, je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

(Traduction)

(L'article 1 est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

(Traduction)

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Des voix: A la prochaine séance de la Chambre.

LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

MODIFICATION VISANT À ÉTABLIR UNE SURVEILLANCE SUR LES ANTENNES COLLECTIVES

M. D. M. Fisher (Port-Arthur) propose la 2^e lecture du bill n° C-30, tendant à modifier la loi sur la radiodiffusion (Antenne collective).

—Monsieur l'Orateur, ce bill devrait être étudié parallèlement avec le bill connexe C-49 visant à modifier la loi sur la radio. La loi sur la radiodiffusion, promulguée et adoptée en décembre 1958, donne à l'article 10 les objets et les buts qu'elle poursuit comme étant les suivants:

Le Bureau, en vue d'assurer l'existence continue et l'exploitation efficace d'un régime national de radiodiffusion, en même temps qu'un service de radiodiffusion vaste et varié qui atteigne un haut niveau et soit fondamentalement canadien par son contenu et sa nature, doit régler l'établissement et le fonctionnement de réseaux de stations de radiodiffusion, l'activité des stations de radiodiffusion publiques et privées au Canada, ainsi que leurs relations réciproques, et pourvoir à la décision définitive de toutes matières et questions connexes.

Je voudrais me reporter à l'alinéa b) de l'article 2 qui contient la définition du terme «radiodiffusion»:

«Radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radio-électrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et la

[M. Dubé.]

transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinés à être captés par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais.

Je signale que l'amendement modifierait la définition ci-dessus de façon à ajouter au sens du terme «radiodiffusion» le passage suivant:

ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif, de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers.

Si nous proposons cette modification c'est que, d'après moi, l'objectif national, les objectifs nationaux de la loi sur la radiodiffusion sont de plus en plus modifiés par l'essor du système d'antennes collectives, ou de ce qu'on appelle les réseaux par câble. Le 17 avril 1963, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, qui avait soulevé le problème à plusieurs reprises dans son rapport annuel, et notamment à la page 19 du rapport de 1961-1962, a émis le communiqué suivant:

Depuis plusieurs mois, le Bureau des gouverneurs se préoccupe des conséquences de la diffusion des programmes de télévision par câble sur la diffusion des programmes par des stations de radiodiffusion. Ce qui inquiète principalement le Bureau, c'est que les stations de radiodiffusion, qui veulent obtenir un permis, doivent, au terme de la loi, poursuivre des objectifs nationaux. La transmission des programmes par câble n'est pas orientée dans cette direction. Si donc les objectifs nationaux semblent menacés par l'emploi du système par câble, le Bureau estime qu'il est de son devoir de signaler les conditions qui constituent cette menace et de recommander les mesures qui lui semblent nécessaires à la réalisation des objectifs d'ordre national. Afin de recueillir témoignages, opinions, thèses et instances, le Bureau des gouverneurs va organiser une audience publique qui portera sur le problème d'ensemble des rapports entre le réseau de télévision par câble et le programme de radiodiffusion.

Le Bureau espère recueillir des instances des radiodiffuseurs. Les responsables des réseaux par câble doivent avoir une occasion de soumettre leurs instances s'ils le veulent. Le Bureau espère que des groupes de citoyens qui ne sont ni radiodiffuseurs ni exploitants de réseaux par câble se feront entendre sur les problèmes énumérés dans l'avis d'audience.

Compte tenu de la nature essentielle de cette audience qui a trait à la poursuite d'objectifs nationaux par le moyen de la radiodiffusion, le Bureau prend les mesures voulues pour que les délibérations soient transmises à la radio et à la télévision.

Je ne sais même pas si le bureau en a le pouvoir, mais personne n'a contesté son pouvoir. De toute façon, il a pris l'initiative de ces audiences et j'en reparlerai. J'aimerais signaler que l'habitude était, pendant de nombreuses années, de faire siéger un comité spécial de la radiodiffusion. En 1960-1961, le comité a siégé. J'ai en main le volume des dépositions—il est très épais—et parmi les témoignages entendus on distingue des instances au sujet des réseaux par câble. Dans le